

Les zones du PLUI

- Zones urbaines**
- UA : zone centrale des bourgs et noyaux bâtis anciens denses
 - UB et UBA : zone d'extension du centre bourg situé dans un périmètre d'assainissement collectif
 - UC : zone d'extension du centre-bourg ou écarts en assainissement non collectif
 - UY : zone dédiée aux activités commerciales, artisanales ou industrielles, et secteurs :
 - UYA : école
 - UYB : activités liées aux carrières
 - UYC : zone des Réaux
 - UT : zone à vocation touristique
 - UE : zone à vocation d'équipements
- Zones à urbaniser**
- 1AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat (indiquée a, b ou c selon caractéristiques)
 - 2AU : réserve foncière
 - 1AUy : zone à urbaniser à vocation d'activités
 - 2AUy : réserve foncière (non équipée) à vocation d'activités
 - 2AUz : réserve foncière à vocation touristique et de loisirs
- Zones naturelles et agricoles**
- Np : zone naturelle de stricte protection
 - N : zone à dominante naturelle, et secteurs :
 - Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
 - Nhs : sédentarisation des gens du voyage
 - Ne et Ne1 : équipements communaux
 - Ng : activité d'extraction de matériaux et équipements liés
 - Ngt : zone de création d'un bassin de courses en ligne, nécessitant préalablement une extraction de grave (Saint-Antoine-de-Breuilh)
 - Na : astodrome de Fouqueyrolles
 - Ns : constructions et installations liées aux stations d'épuration
 - Nt : zone à vocation de loisirs et de tourisme, et secteurs :
 - Ntc : camping
 - Ntl : base de loisirs du lac de Gurson
 - Nth : accueil et hébergement touristique (dont habitations légères de loisirs)
 - Nth et Nth1 (Villemarche-de-Lonchat) : accueil et hébergement touristique (avec construction)
 - A : zone à vocation agricole et secteur :
 - At et At1 : à vocation d'accueil touristique et de loisirs lié à l'activité agricole
 - Ah et Ah1 : activité d'équithérapie liée à une exploitation agricole
- Autres prescriptions**
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (article R.151-31 du code de l'urbanisme)
 - Secteur comportant des OAP
 - Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
 - Emplacements réservés (ER)
 - Espaces boisés classés (EBC)
 - Élément de patrimoine à préserver (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
 - Élément de patrimoine végétal identifié pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
 - Recul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation (articles L.111.6 et L.111.8 - amendement L.111-14) - du Code de l'urbanisme
- Informations**
- Report du plan de Prévention des Risques Inondations (se reporter au dossier du PPRi en annexe du PLUI)
 - Zone rouge du PPRi (inconstructible)
 - Zone bleue du PPRi (constructible sous conditions)
 - Ligne électrique haute ou moyenne tension
 - Canalisation haute-pressure GRT Gaz avec bandes d'effet



Commune de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières

Plan Local d'Urbanisme intercommunal portant les effets d'un Schéma de Coherence Territoriale
 PLUI approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018

MODIFICATION N° 3 du PLUI

Echelle 1/5000

Novembre 2025



Sources : SBD PARCELLAIRE IGN - EBD TOPO IGN




Tableau des emplacements réservés

N°	Désignation de l'opération	Destinataire	Surface et/ou largeur d'emprise moyenne	Commune
1	Création cheminement doux	Commune	2571 m ² /8 m	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES
2	Élargissement assiette chemin rural	Commune	3708 m ² /8 m	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES

Date de transmission de l'acte: 03/12/2025
 Date de réception de l'AR: 03/12/2025
 024-20034193 DE 2025-042-DE
 A G E D I